

ARRÊTÉ
de mise en demeure
pris en application de l'article 9-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 779-1 à R 779-8 ;

Vu le schéma départemental modifié conjointement approuvé par la préfète et le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 décembre 2017 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à madame Anaïs AÏT MANSOUR, sous préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 2019 portant interdiction du stationnement de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Semblançay en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

Vu la demande de monsieur le maire de la commune de Semblançay reçue le 25 avril 2024 ;

Considérant qu'un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage s'est installé sans autorisation sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Semblançay ;

Considérant que le lieu de stationnement des véhicules des gens du voyage n'est pas destiné à accueillir ce type d'occupation, qu'il n'est pas équipé d'installations permettant la distribution d'eau et d'électricité pour ce type de rassemblement, qu'il n'est pas équipé d'un réseau d'assainissement pour recevoir ce groupe, ce qui entraîne des dégâts environnementaux et des pollutions sur la voie publique ;

Considérant que ce terrain ne peut garantir la salubrité publique du fait de l'absence d'installations sanitaires et de bacs de collectes de déchets, préjudiciables à l'environnement et aux personnes installées sur le site ;

Considérant que cette installation se trouve sur le parking de l'étang de la Rainerie non dédié à une telle occupation ;

Considérant que cette installation fait obstacle au libre accès des familles à cet étang, très convoité en cette période de vacances scolaires ;

Considérant que des barbecues ont été constatés faisant craindre des risques d'incendie ;

Considérant que des branchements sauvages en électricité et en eau ont été constatés, de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que cette situation est de nature à engendrer un problème de salubrité et de sécurité publiques ;

Considérant que la commune est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes qui sont installées chemin de la Rainerie sur le territoire de la commune de Semblançay (Indre-et-Loire) sont mises en demeure de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le samedi 27 avril 2024 à 16 heures, notamment les propriétaires des véhicules et caravanes immatriculés :

CZ-542-FK, BK-894-GC, FN-951-KQ, EG-920-LS, 5968 SW 72, 9872 XR 37, EB-911-LB, DX-024-WD, DH-633-WH ainsi que tout autre véhicule ou résidence mobile les ayant rejoints.

Article 2 : Si la présente mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé par le précédent article, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Article 3 : La présente mise en demeure sera :

- notifiée aux occupants,
- affichée à la mairie de Semblançay ainsi que sur les lieux.

Article 4 : Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent rejoindre les aires d'accueil de Neuillé-Pont-Pierre et Le Boulay où des places sont disponibles.

Article 5 : La gendarmerie nationale facilite le transfert des véhicules susvisés entre le lieu d'implantation illégale et les aires d'accueil visées à l'article 4.

Article 6 : Les personnes destinataires de la présente décision, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le recours peut être exercé par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Le recours suspend l'exécution de la décision. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire de Semblançay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est applicable durant 7 jours sur l'ensemble du territoire de la commune à compter de sa notification aux intéressés.

Tours, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anaïs AÏT MANSOUR



Je, soussigné(e) (NOM, Prénom et qualité)

reconnait avoir reçu notification du présent arrêté dont une copie m'a été remise.

<p>Fait à</p> <p>le (date) :</p> <p>à (heure) :</p> <p>Signature :</p>	<p>Qualité et signature du notificateur</p>
---	--

